



Cour de cassation

**LIBERCAS**

9/10 - 2024



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

### Divers

#### ***SNCB - Règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572 - Nature***

Les membres du personnel de la SNCB Holding ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er A.R. du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges
- Art. 13 L. du 23 juillet 1926
- Art. 1er, § 4 L. du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
- Art. 1er, al. 1er, 2° L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 27/6/2022

S.20.0035.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## ACTION CIVILE

---

***Décision définitive au pénal et, au civil, sur la responsabilité - Quant au dommage, octroi de sommes provisionnelles et désignation d'un expert - Réserve à statuer quant au surplus - Appel du prévenu - Effet dévolutif - Portée - Conséquence - Evocation (non)***

Lorsque le jugement entrepris statue définitivement au pénal et, au civil, sur la responsabilité, que, quant au dommage, il condamne le prévenu à payer des indemnités provisionnelles à la victime, ordonne une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice corporel et réserve à statuer quant au surplus, et que la juridiction d'appel confirme ces décisions sous l'émendation d'un partage de responsabilité, puis, saisie par une requête en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alloue à la partie civile les montants et indemnités qu'elle réclamait, le juge d'appel ne s'est pas attribué un pouvoir d'évocation là où la loi ne le lui permet pas; en effet, cette dernière décision n'évoque pas: elle ne statue sur l'ensemble du litige entre les parties que parce que celui-ci s'est trouvé transporté devant la juridiction d'appel en vertu de l'effet dévolutif du recours (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2022

P.22.0351.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

***Décision irrévocable rendue par un tribunal civil - Autorité de la chose jugée***

En application de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et dont les parties ont pu débattre, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 7/9/2022

P.22.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## ACTION PUBLIQUE

---

### ***Décision irrévocable rendue sur l'action publique - Autorité de chose jugée***

En matière répressive, les décisions irrévocables rendues au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée; cette autorité s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence de faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223.

Cass., 7/9/2022

P.22.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Prescription - Suspension - Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal à l'égard d'un prévenu - Effet à l'égard des autres prévenus***

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque; ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/5/2022

P.22.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Prescription - Suspension - Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal à l'égard d'un prévenu - Obstacle n'entravant pas la poursuite des autres prévenus - Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)***

Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste sans effet à l'égard de ces derniers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/5/2022

P.22.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Cause d'extinction de l'action publique - "Non bis in idem"***

L'interdiction consacrée par le principe général du droit non bis in idem et par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée constitue, non une règle de compétence, mais une cause d'extinction de l'action publique.

- Art. 54 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin



1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Cass., 23/8/2022

P.22.1109.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Prescription - Suspension - Négociation transactionnelle avec un prévenu - Absence de demande de transaction ou refus de transaction à l'égard des autres prévenus - Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)***

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/5/2022

P.22.0114.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

#### ***Juridictions d'instruction - Détention préventive - Cumul des fonctions judiciaires dans la même cause***

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 16/8/2022

P.22.1086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

#### ***Demande en garantie ou de condamnation - Pour la première fois en degré d'appel (non) - Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable***

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- Art. 143 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 18/5/2022

P.22.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Décision définitive au pénal et, au civil, sur la responsabilité - Quant au dommage, octroi de sommes provisionnelles et désignation d'un expert - Réserve à statuer quant au surplus - Appel du prévenu - Effet dévolutif - Portée - Conséquence - Evocation (non)***

Lorsque le jugement entrepris statue définitivement au pénal et, au civil, sur la responsabilité, que, quant au dommage, il condamne le prévenu à payer des indemnités provisionnelles à la victime, ordonne une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice corporel et réserve à statuer quant au surplus, et que la juridiction d'appel confirme ces décisions sous l'émendation d'un partage de responsabilité, puis, saisie par une requête en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alloue à la partie civile les montants et indemnités qu'elle réclamait, le juge d'appel ne s'est pas attribué un pouvoir d'évocation là où la loi ne le lui permet pas; en effet, cette dernière décision n'évoque pas: elle ne statue sur l'ensemble du litige entre les parties que parce que celui-ci s'est trouvé transporté devant la juridiction d'appel en vertu de l'effet dévolutif du recours (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/5/2022

P.22.0351.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.7**

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

*Tribunal de l'application des peines - Demande de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Procédure à l'audience - Demande de remise - Appréciation du tribunal*

Le juge apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7/9/2022

P.22.1111.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---





## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

*Matière répressive - Procédure à l'audience - Demande de remise - Appréciation du juge*

Le juge apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7/9/2022

P.22.1111.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.8**

Pas. nr. ...

---



## ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

---

### *Projet d'exécution - Mission de contrôle - Mission complète*

Il n'y a pas d'obligation pour l'architecte, qui, ayant fourni un projet d'exécution, est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage, de s'assurer qu'un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution, mais uniquement une obligation d'informer l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir et son conseil de l'Ordre de ce qu'il a été déchargé de cette mission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 21 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 29/9/2022

C.21.0491.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### *Projet d'exécution - Mission de contrôle - Mission complète*

L'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution des travaux que s'il a l'assurance que lui-même ou un autre architecte sera chargé du contrôle de cette exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 21 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 29/9/2022

C.21.0491.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Personne lésée - Assureur - Connaissance - Prescription***

La connaissance par la personne lésée de son droit envers l'assureur est celle qu'aurait toute personne normalement prudente et diligente dans les mêmes circonstances, et non celle qu'elle a effectivement.

- Art. 88 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 29/4/2022

C.21.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Juridiction répressive - Demande en garantie ou de condamnation - Pour la première fois en degré d'appel (non) - Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable***

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- Art. 143 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 18/5/2022

P.22.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## AVOCAT

---

### ***Droit disciplinaire - Demande de nouvelle inscription postérieure - Circonstances exceptionnelles - Recours - Pouvoirs du juge***

Il revient au juge du fond d'apprécier si les circonstances invoquées sont exceptionnelles au point de justifier l'inscription au tableau de l'Ordre après une décision de radiation.

- Art. 472 Code judiciaire

Cass., 25/3/2022

D.21.0026.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.8](#)**

Pas. nr. ...

---



## CHOMAGE

---

### Droit aux allocations de chômage

***Exclusion du droit aux allocations de chômage - Sanction administrative - Carte de contrôle non complétée - Contestation de la sanction administrative devant le tribunal du travail - Pouvoirs du juge - Contrôle de pleine juridiction - Etendue***

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 1°, de l'A.R. du 25 novembre 1991, pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1er, 2°, pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause Cass. 27 juin 2022, RG S.21.0012.F, Pas. 2024, n° 456, le raisonnement est similaire.

- Art. 13, al. 1er A.R. du 3 mai 2007

- Art. 71, al. 1er, 5°, 153, al. 1er, 2°, et 154, al. 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 27/6/2022

S.21.0017.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Exclusion du droit aux allocations de chômage - Sanction administrative - Non-présentation de la carte de contrôle suite à une réquisition - Contestation de la sanction administrative devant le tribunal du travail - Pouvoirs du juge - Contrôle de pleine juridiction - Etendue***

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 2°, pour ne pas avoir présenté immédiatement sa carte de contrôle à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet alors qu'il effectuait une activité visée à l'article 45, et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger une sanction prévue par une autre disposition pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71, al. 1er, 5°, 71bis, § 1er, al. 1er, et 154, al. 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 27/6/2022

S.21.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Montant des allocations de chômage

***Limitation de cumul - Cumul avec une pension - Avantage tenant lieu de pension - Pension de survie accordée par l'OTAN - Définition***



Constitue une pension, et entre dans le champ d'application de la limitation de cumul prévue aux articles 65, § 2, et 130, §§ 1er, 4°, et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la pension de survie accordée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en vertu du Règlement du personnel civil de cette organisation internationale publique, qui s'applique sans distinction à tous les agents des catégories de personnel qu'il vise.

- Art. 65, § 1er, 2 et 3, 1° et 2°, et 130, § 1er, 4°, et § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 27/6/2022

S.21.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## CHOSE JUGÉE

---

### Autorité de chose jugée - Matière civile

#### ***Décision irrévocable rendue par un tribunal civil***

En application de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et dont les parties ont pu débattre, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 7/9/2022

P.22.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Autorité de chose jugée - Matière répressive

#### ***Décision irrévocable rendue sur l'action publique***

En matière répressive, les décisions irrévocables rendues au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée; cette autorité s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence de faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense (1). (1) Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223.

Cass., 7/9/2022

P.22.0528.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## COMPETENCE ET RESSORT

---

### Matière répressive - Compétence

#### **"Non bis in idem"**

L'interdiction consacrée par le principe général du droit non bis in idem et par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée constitue, non une règle de compétence, mais une cause d'extinction de l'action publique.

- Art. 54 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Cass., 23/8/2022

P.22.1109.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC.8](#)**

Pas. nr. ...

---





## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Suspension simple

#### *Demande de suspension - Obligation de motiver le refus*

Le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus de la suspension du prononcé de la condamnation (1). (1)  
Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Cass., 25/5/2022

P.22.0089.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10**

Pas. nr. ...

---



## CONSEIL D'ETAT

---

### *Section de législation - Arrêtés réglementaires - Avis - Urgence - Appréciation par le ministre - Limites*

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, n° 426.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/4/2022

C.18.0047.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.6**

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

#### ***Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité - Distinction entre différentes catégories de personnes - Justification objective et raisonnable***

Une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables comparables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés ; Il suffit qu'il apparaisse qu'existe ou que peut exister une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre ces différentes catégories (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxes communales - Règlement communal - Egalité de traitement - Non-discrimination - Comparabilité des catégories de contribuables en cause - Objectifs de l'impôt - Cadre de référence***

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2022, RG F.21.0102.F, Pas. 2022, n° 343 et la note du MP.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2022

F.21.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.11](#)

Pas. nr. ...

---

**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11*****Taxes communales - Règlement communal - Egalité de traitement - Non-discrimination - Comparabilité des catégories de contribuables en cause - Objectifs de l'impôt - Cadre de référence***

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2022, RG F.21.0102.F, Pas. 2022, n° 343 et la note du MP.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2022

F.21.0079.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.11](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité - Distinction entre différentes catégories de personnes - Justification objective et raisonnable***

Une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables comparables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés ; Il suffit qu'il apparaisse qu'existe ou que peut exister une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre ces différentes catégories (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159*****Pouvoir judiciaire - Arrêtés réglementaires - Conseil d'Etat - Section de législation -***

**Avis - Urgence - Contrôle de la légalité**

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, n° 426.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/4/2022

C.18.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.6](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172*****Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité - Distinction entre différentes catégories de personnes - Justification objective et raisonnable***

Une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables comparables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés ; Il suffit qu'il apparaisse qu'existe ou que peut exister une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre ces différentes catégories (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité***

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré ; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022

F.20.0101.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#)

Pas. nr. ...

***Taxes communales - Règlement communal - Egalité de traitement - Non-discrimination - Comparabilité des catégories de contribuables en cause - Objectifs de l'impôt - Cadre de référence***



Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2022, RG F.21.0102.F, Pas. 2022, n° 343 et la note du MP.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2022

F.21.0079.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.11**

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Éléments constitutifs - Objet

#### ***Situation contraire à une disposition d'ordre public - Nullité - Condition suspensive***

La convention qui crée une situation contraire à une disposition d'ordre public est nulle, fût-elle conclue sous une condition suspensive tendant à en rétablir la validité (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0285.N, Pas. 2015, n° 76; Cass. 7 novembre 2019, RG C.19.0061.N, Pas. 2019, n° 578.

- Art. 6 et 1108 Ancien Code civil

Cass., 1/4/2022

C.21.0184.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.6**

Pas. nr. ...

---



## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie à la cause de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle avant de statuer sur une question litigieuse.

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 22/9/2022

F.20.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Juridiction répressive - Demande en garantie ou de condamnation - Pour la première fois en degré d'appel (non) - Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable***

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- Art. 143 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 18/5/2022

P.22.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---





## DETENTION PREVENTIVE

---

### Maintien

#### **Motivation - Référence aux motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures - Légalité - Prise en compte du caractère évolutif de la détention préventive et de sa nécessaire individualisation**

Pour motiver la décision de maintien de la détention préventive, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, même par référence aux motifs du réquisitoire écrit du ministère public, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, qu'ils demeurent pertinents et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 25/5/2022

P.22.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Modalités - Surveillance électronique - Pouvoir des juridictions d'instruction de l'assortir des mesures qui peuvent la compléter, telle une interdiction de communiquer**

Les interdictions de communiquer prévues à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive constituent un complément facultatif de la détention préventive sous surveillance électronique; en attribuant aux juridictions d'instruction le pouvoir d'octroyer la modalité susdite, la loi leur donne également celui de l'assortir des mesures qui peuvent la compléter (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 26/7/2022

P.22.0959.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Motivation - Examen actualisé de la nécessité de maintenir la détention préventive**

L'examen actualisé de la nécessité de maintenir la détention préventive n'exige pas, comme tel, la mise en évidence périodique d'éléments nouveaux; il suffit que les indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, visés au mandat d'arrêt, demeurent pertinents.

- Art. 22, al. 6 et 7 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 25/5/2022

P.22.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.14](#)

Pas. nr. ...

---

### Appel

#### **Juridictions d'instruction - Cumul des fonctions judiciaires dans la même cause**

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 16/8/2022

P.22.1086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#)

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

***Jugement de l'action publique - Nouvelle qualification des faits - Conditions - Requalification des faits - Notion - Adaptation ou précision de la qualification***

Le juge est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et il lui appartient de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre de la qualification nouvelle; toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67ter, al. 1er et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0087.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière fiscale

***Instruction pénale à charge de l'auteur décédé du contribuable du chef de fraude fiscale organisée et blanchiment d'argent - Avis de rectification - Enrôlement des cotisations - Réclamation - Accès au dossier répressif donné à l'administration - Pas d'accès au dossier répressif donné au contribuable***

Dès lors que le dossier administratif comporte de nombreux procès-verbaux tirés du dossier pénal dans lequel l'auteur du contribuable était inculpé et que le contribuable a ainsi pu examiner tous les documents en possession de l'administration, et notamment les copies des pièces du dossier répressif auquel il soutient n'avoir pas eu accès, le contribuable disposait de tous les éléments nécessaires à sa défense et ne peut invoquer une quelconque violation de son droit de défense du fait qu'il n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier répressif.

Cass., 22/9/2022

F.19.0105.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

#### ***Arrêt de la Cour européenne constatant la violation de la Convention ou des protocoles additionnels - Conséquence - Réouverture de la procédure***

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure en ce qui concerne la seule action publique, notamment s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels ont été violés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

#### ***Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet ; si l'étranger détenu doit, conformément à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pouvoir faire valoir que la précédente décision est entachée d'une illégalité de nature à invalider la nouvelle, la connaissance de cette contestation appartient au juge saisi du recours contre cette dernière décision, sur la légalité de laquelle il peut seul statuer (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/8/2022

P.22.0935.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Exigence de la preuve de la qualité de titulaire de l'attestation - Formalisme excessif - Procédure en cassation - Dépôt d'un mémoire - Forme - Mémoire signé par un avocat attesté***



Sans contester que l'exigence d'une attestation de formation pour introduire une procédure en cassation poursuit en soi un objectif de bonne administration de la justice, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt du 21 septembre 2021, que, dans les circonstances de la cause, par sa décision d'irrecevabilité des pourvois en cassation prononcée dans son arrêt du 1er juin 2016, sanctionnant l'erreur procédurale commise par le conseil des demandeurs qui n'ont pas pu faire entendre leurs moyens dans le contexte d'un procès pénal, la Cour de cassation a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge, faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant la recevabilité des pourvois en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

***Champ d'application - Matière fiscale - Origine de l'imposition - Instruction pénale à charge de l'auteur décédé du contribuable du chef de fraude fiscale organisée et blanchiment d'argent***

La circonstance que la déclaration de revenus précédemment celés puisse entraîner leur imposition ne suffit pas à faire de cette déclaration, qu'elle intervienne ou non au cours d'une instruction pénale, un acte d'auto-incrimination au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis son arrêt Salduz du 27 novembre 2008.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/9/2022

F.19.0105.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8](#)

Pas. nr. ...



## ETAT

---

### ***Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Portée - Limites - Exécution d'une décision judiciaire rendue par une juridiction d'un autre Etat - Mesures de contrainte***

La règle de droit coutumier international de l'immunité des États, exprimée à l'article 19 in limine de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, faite à New York le 2 décembre 2004, interdit les mesures de contrainte visant à forcer un État à exécuter une décision judiciaire rendue par une juridiction d'un autre État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004

Cass., 27/6/2022

S.21.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Coutume internationale - Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Règle - Portée - Exception***

La règle de droit coutumier international de l'immunité des États interdit aux juridictions d'un État d'exercer leur pouvoir de juger sur un autre État qui n'y a pas consenti ; cette règle reçoit exception lorsque l'action dirigée contre l'État étranger est relative, non à un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique, mais à un acte de gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/6/2022

S.21.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Exception relative à un acte de gestion - Immunité de juridiction pénale - Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Portée - Limites - Effets sur l'action civile - Effets sur les règles de procédure telles que la prescription***

Si l'action relative à un acte de gestion d'un État étranger se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction prévue par la législation de l'État dont les juridictions sont saisies, l'immunité de juridiction pénale des États étrangers s'oppose certes à ce que l'État étranger fasse l'objet de poursuites répressives mais ne fait obstacle ni à l'exercice d'une action civile fondée sur cette infraction ni à l'application d'une norme qui, tel l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soumet pareille action à un régime spécifique de prescription impliquant que les éléments constitutifs de l'infraction soient tenus pour établis dans le chef de l'État étranger (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/6/2022

S.21.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## ETRANGERS

---

***Privation de liberté - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet ; si l'étranger détenu doit, conformément à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pouvoir faire valoir que la précédente décision est entachée d'une illégalité de nature à invalider la nouvelle, la connaissance de cette contestation appartient au juge saisi du recours contre cette dernière décision, sur la légalité de laquelle il peut seul statuer (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/8/2022

P.22.0935.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAC.1**

Pas. nr. ...

---



## EXTRADITION

---

***Extradition passive - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Mise en détention - Demande de mise en liberté formée avant la décision définitive sur l'exequatur - Incompétence de la chambre du conseil - Exceptions - Défaut pour le juge d'instruction d'avoir statué dans les 15 jours suivant une demande de remise en liberté de la personne concernée ou rejet de cette demande***

Jusqu'au moment de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre du conseil n'est compétente pour mettre la personne concernée en liberté provisoire que dans le cas, prévu par l'article 20, § 3, où le juge d'instruction s'est abstenu pendant quinze jours de statuer sur une demande de remise en liberté ou a rejeté cette demande (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 20, § 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/7/2022

P.22.0985.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.11](#)

Pas. nr. ...

---

***Extradition passive - Mandat d'arrêt international émanant du Royaume-Uni - Procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise - Loi applicable - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Exécution***

En vertu de l'article 13 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la détermination des autorités compétentes et la procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise sont, en règle, régies par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; la procédure d'exécution des demandes de remise régie par la loi du 19 décembre 2003 comporte l'arrestation, l'éventuelle détention en vue de cette exécution et les décisions relatives au maintien de la détention ou à la mise en liberté provisoire de la personne, précédant la décision sur l'exécution de la demande de remise proprement dite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 20 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 5 et 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 26/7/2022

P.22.0985.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.11](#)

Pas. nr. ...

---

***Mandat d'arrêt européen - Exequatur - Refus - Loi relative au mandat d'arrêt européen, article 4.4 - Compétence - "Non bis in idem" - Distinction***

L'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 et le principe général du droit non bis in idem sont étrangers à l'examen de la condition de la compétence des juridictions belges exigée par l'article 4.4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 4.4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 54 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Cass., 23/8/2022

P.22.1109.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC.8](#)

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des sociétés - Généralités

#### **Organismes de placement collectif - Type - Forme contractuelle - Patrimoine en indivision entre les participants - Taxe annuelle - Redevable**

Pour les organismes de placement collectif visés à l'article 161, 2°, du Code des droits de succession, qui revêtent la forme contractuelle et dont le patrimoine appartient indivisément aux participants, la taxe n'est pas due par l'organisme mais par la société de gestion (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, 5°, 6° et 9° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 161, 2°, et 161bis, § 4 et 5 Code des droits de succession

Cass., 25/3/2022      F.19.0047.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)      Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

#### **Organismes de placements collectifs - Taxe annuelle - Assiette - Base de calcul**

Il s'ensuit que, pas plus que celle qui est mise à charge des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, la taxe annuelle à charge des organismes de placement collectif n'a pour assiette leur état de fortune, mais, d'année en année, l'encours de l'épargne publique qu'ils ont pu collecter en Belgique ensuite de leur inscription auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances, puis gérer dans l'intérêt exclusif des participants (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, 5°, 6° et 9° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 161, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, et 161bis, § 4 et 5 Code des droits de succession

Cass., 25/3/2022      F.19.0047.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)      Pas. nr. ...

---

#### **Organismes de placement collectif - Détermination des montants nets placés en Belgique - Mode de calcul - Taxe annuelle - Assiette**

Si la détermination des montants nets placés en Belgique qui, après remboursements et rachats, subsistent au sein des organismes, visés à l'article 161, 1° à 3°, du Code des droits de succession, au 31 décembre de chaque année, suppose de se référer à la valeur nette d'inventaire des parts émises par ces organismes, ce mode de calcul n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la taxe annuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, 5°, 6° et 9° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 161, 1°, 2° et 3°, et 161bis, § 4 et 5 Code des droits de succession

Cass., 25/3/2022      F.19.0047.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)      Pas. nr. ...

---

#### **Etablissements de crédits et entreprises d'assurance - Taxe annuelle - Base de calcul**

La taxe annuelle frappe les établissements de crédit et les entreprises à raison de leur passif exigible vis-à-vis des clients qui en tirent des revenus exonérés d'impôt sur les revenus conformément à l'article 21, 5°, 6° et 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 161 et 161bis Code des droits de succession

Cass., 25/3/2022      F.19.0047.F      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)      Pas. nr. ...





## Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

### ***Paiement dudit précompte - Droit à dispense et à remboursement - Mode d'exercice***

Le redevable, qui a déclaré au précompte professionnel le montant légalement dû à ce titre et en a effectué le paiement au Trésor, sans déposer en temps utile une seconde déclaration visant à réduire ce montant dans la mesure de la dispense de versement de précompte susceptible d'être accordée sur la base des articles 275/7 du code précité et 95/2, § 3, de l'arrêté royal d'exécution, ne peut en conséquence exercer son droit à dispense, et obtenir, sur production des justificatifs requis, le remboursement du précompte professionnel trop perçu, que moyennant l'introduction d'une réclamation.

- Art. 270, 1°, 273, 1°, 412, al.2, 304, § 1er, al. 2 et 366 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/9/2022

F.21.0044.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Paiement dudit précompte - Droit à dispense et à remboursement - Mode d'exercice - Réclamation - Qualification***

Le redevable, qui a déclaré au précompte professionnel le montant légalement dû à ce titre et en a effectué le paiement au Trésor, sans déposer en temps utile une seconde déclaration visant à réduire ce montant dans la mesure de la dispense de versement de précompte susceptible d'être accordée sur la base des articles 275/7 du code précité et 95/2, § 3, de l'arrêté royal d'exécution, ne peut en conséquence exercer son droit à dispense, et obtenir, sur production des justificatifs requis, le remboursement du précompte professionnel trop perçu, que moyennant l'introduction d'une réclamation.

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 270, 1°, 273, 1°, 412, al.2, 304, § 1er, al. 2 et 366 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/9/2022

F.21.0044.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Redevable dudit précompte - Nature de la dette envers le Trésor***

Il suit des articles 366, 270, 1°, 273, 1°, 412, al. 2, et 304, § 1er, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 que la dette envers le Trésor du redevable du précompte professionnel est une dette obligatoire et définitive et que le précompte professionnel payé en exécution de cette dette est, par nature, une imposition au sens de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour son redevable.

- Art. 270, 1°, 273, 1°, 412, al.2, 304, § 1er, al. 2 et 366 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/9/2022

F.21.0044.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5](#)

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

### ***Annulation par le directeur régional des contributions de la cotisation primitive - Droit de réimposition***

L'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition en cas d'annulation par le directeur régional des contributions de la cotisation primitive, ne subordonne pas ce droit de réimposition à la condition que la décision administrative d'annulation ait été prise dans un délai raisonnable.

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992



## Recours devant la cour d'appel

### ***Recevabilité - Condition - Entreprise commerciale ou artisanale - Contestation d'un impôt établi à sa charge - Pas d'inscription à la banque-carrefour des entreprises - Action trouvant sa cause dans le titre exécutoire que l'Etat s'est décerné***

L'action d'une entreprise commerciale ou artisanale en contestation d'un impôt établi à sa charge, qui n'est pas basée sur une activité nécessitant son inscription à la banque-carrefour des entreprises mais trouve sa cause dans le titre exécutoire que l'État belge s'est décerné à lui-même en exécution d'une loi d'impôt, peut être régulièrement introduite en justice sans justification de son inscription à la banque-carrefour des entreprises.

- Art. III.26, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

## Conventions internationales

### ***Convention entre la Belgique et le Luxembourg - Impôts sur le revenu et sur la fortune - Définition - Liste des impôts actuels - Extension à des impôts futurs - Actualisation par l'avenant du 11 décembre 2002 - Objet***

L'actualisation, par l'avenant du 11 décembre 2002 modifiant la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions, de la liste des impôts entrant dans le champ d'application de la convention a eu pour unique objet de supprimer la référence, du côté belge, aux compléments de précompte et, du côté luxembourgeois, à l'impôt spécial sur les tantièmes et à l'impôt communal sur le total des salaires (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 2, § 1er, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

### ***Convention entre la Belgique et le Luxembourg - Impôts sur le revenu et sur la fortune - Définition - Liste des impôts actuels - Extension à des impôts futurs - Interprétation de la convention***

Le caractère exhaustif de la liste des impôts sur le revenu et sur la fortune actuels, visés à l'article 2, § 3, de la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions, et l'extension envisagée par l'article 2, § 4, à des impôts futurs de nature identique ou analogue aux impôts actuels conduisent à interpréter l'article 2, § 2, de la convention à la lumière tant du choix fait par les États, parmi les impôts en vigueur de part et d'autre, de ceux à inclure dans la liste des impôts actuels que des caractéristiques de ces derniers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 2, § 1er, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

## ***Convention entre la Belgique et le Luxembourg - Impôts sur le revenu et sur la***

**fortune - Définition - Impôt sur la fortune - Base de calcul - Assiette**

Il s'ensuit que, pour qu'une taxe constitue un impôt sur la fortune au sens de la convention, il ne suffit pas qu'elle ait pour base de calcul un élément du patrimoine d'un contribuable; encore faut-il que cette taxe ait pour assiette l'état de fortune du contribuable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 2, § 1er, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 25/3/2022

F.19.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)

Pas. nr. ...

**Convention entre la Belgique et le Luxembourg - Impôts sur le revenu et sur la fortune - Définition - Taxe d'abonnement sur les sociétés de placement collectif établies sur le territoire luxembourgeois - Taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique - Définition**

Le seul impôt sur la fortune cité par la convention après avenant est l'impôt sur la fortune luxembourgeois; cette convention ne cite ni, s'agissant du Luxembourg, la taxe d'abonnement sur les sociétés de placement collectif établies sur son territoire, dont les parts pouvaient être placées en Belgique, ni, s'agissant de la Belgique, le régime analogue au régime luxembourgeois introduit par une loi du 22 juillet 1993 et prévoyant une taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique et inscrites auprès de la Commission bancaire et financière pour leur placement de parts en Belgique et à l'étranger, taxe qui prenait à l'époque pour base de calcul l'intégralité de la valeur d'inventaire de ces organismes au 1er juillet de chaque année d'imposition (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 2, § 1er, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 25/3/2022

F.19.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5](#)

Pas. nr. ...



## INFRACTION

---

### Participation

#### **Conditions - Degré de connaissance de l'infraction requis**

Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire, d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit; la rencontre des volontés, sous son double aspect de la connaissance et de l'intention, doit porter sur une infraction déterminée et pas sur une infraction quelconque (1); toutefois, si les coauteurs doivent connaître le but et la nature de l'action à laquelle ils ont participé, la loi n'exige pas qu'ils aient été informés de tous les détails d'exécution du crime ou du délit pour en mériter la peine (2). (1) Voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - t. III : l'auteur de l'infraction pénale, Larcier, 2ème éd., 2020, nos 2048 et s. (2) « L'exigence de connaissance peut s'accommoder, à titre exceptionnel, d'une renonciation à une connaissance concrète de l'infraction projetée pourvu qu'elle soit délibérée » : « si la participation criminelle requiert en principe que l'auteur ou le complice participant ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé et s'il est requis mais aussi qu'il suffit que le participant ait connaissance de toutes les circonstances qui donnent au fait, auquel il coopère, le caractère d'un crime ou d'un délit déterminé, la circonstance que le participant renonce sciemment à une connaissance plus concrète et au but de l'infraction projetée n'a pas pour effet qu'il contribue ainsi inconsciemment à cette infraction mais bien qu'il veut participer en connaissance de cause à n'importe quelle infraction déterminée » (Cass. 16 décembre 2003, RG P.03.0452.N, Pas. 2003, n° 647 ; voir Cass. 9 décembre 1986, RG 758, n° 217, réf. en note, et R.W. 1987-88, 856 et note ; F. KUTY, o.c., n° 2058).

- Art. 66 Code pénal

Cass., 18/5/2022

P.22.0113.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Instruction - Généralités

#### *Juridictions d'instruction - Détention préventive - Cumul des fonctions judiciaires dans la même cause*

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 16/8/2022

P.22.1086.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#)**

Pas. nr. ...

---



## INTERVENTION

---

***Juridiction répressive - Demande en garantie ou de condamnation - Pour la première fois en degré d'appel (non) - Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable***

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation (1); pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son égard en première instance (2). (1) Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0597.F, Pas. 2009, n° 536 ; voir Cass. 16 décembre 2004, RG C.02.0212.N et C.02.0251.N, Pas. 2004, n° 614. (2) Voir Cass. 9 décembre 1977, Pas. 1978, 411.

- Art. 143 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 18/5/2022

P.22.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220518.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Mention de l'identité du magistrat du ministère public qui a requis - Obligation (non)***

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement contient notamment, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, l'indication du magistrat du ministère public qui a donné son avis; mais cette disposition n'exige pas que le jugement mentionne l'identité du magistrat du ministère public qui a requis devant les juridictions répressives (1). (1) Voir Cass. 13 mai 1981, RG 1642, Pas. 1981, 1055 (« lorsque le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel mentionne le nom du magistrat du ministère public qui a été entendu en ses réquisitions, il n'est pas requis que l'arrêt contienne cette même mention »). Le ministère public en a déduit que le moyen manquait en droit, dans la mesure où il procédait d'un autre principe juridique, et ne pouvait être accueilli, au motif que le procès-verbal de l'audience à laquelle la cour d'appel a pris l'affaire en délibéré mentionne le nom du substitut du procureur général près la cour d'appel et indique qu'il a été entendu en ses réquisitions. En outre, le ministère public a conclu que le moyen manque en fait en ce que l'arrêt mentionne bel et bien le nom de ce magistrat. (M.N.B.)

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 25/5/2022

P.21.1537.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Dispositif - Décision sur une contestation - Forme et place dans le jugement***

Aucune disposition légale ne règle la place que doit occuper ni la forme dans laquelle doit être exprimée cette partie du jugement que constitue ce que le juge a décidé sur la contestation; le dispositif se trouve, parmi les énonciations du jugement, au même rang que les motifs qui le portent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Mandat d'arrêt européen - Exécution du mandat d'arrêt européen - Garantie de retour - Appréciation par la juridiction d'instruction - Contrôle par la Cour***

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, la juridiction d'instruction apprécie souverainement si la personne dont la remise est demandée et qui n'est pas belge réside en Belgique; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1074.F, Pas. 2009, n° 454 ; Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752 ; Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, n° 439 ; Cass. 19 juillet 2005, (inédit), R.W. 2006-07, 210, note E. DE BOECK ; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387, R.W. 2006-07, 759, note G. STESENS ; Cass. 5 octobre 2004, RG P.04.1286.N, Pas. 2004, n° 456, T. Strafr. 2005, 218. A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 47 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 196 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4741 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R. 2020, 80-82.

- Art. 8 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 15/2/2022

P.22.0163.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mandat d'arrêt européen - Causes de refus facultative - Poursuites en Belgique pour un fait mentionné dans le mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction - Contrôle par la Cour***

En vertu de l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui fait l'objet dudit mandat est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen; les juridictions d'instruction décident souverainement s'il y a lieu de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen sur la base de cette cause de refus facultative (1). (1) Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, n° 439 ; Cass. 26 juin 2013, RG P.13.1098.F, Pas. 2013, n° 398, R.D.P. 2013, 1187 ; A. WINANTS, « De doorwerking van het EU-Kaderbesluit inzake overlevering », N.C. 2006, 92 ; H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 234-236 ; A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 41-42 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 607 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 104-106 et 132-133 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1231-1232 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R., 2020, 182-184 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 2095.

- Art. 6, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 15/2/2022

P.22.0163.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Détention préventive - Appel - Cumul des fonctions judiciaires dans la même cause***

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.





- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 16/8/2022

P.22.1086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet ; si l'étranger détenu doit, conformément à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pouvoir faire valoir que la précédente décision est entachée d'une illégalité de nature à invalider la nouvelle, la connaissance de cette contestation appartient au juge saisi du recours contre cette dernière décision, sur la légalité de laquelle il peut seul statuer (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2/8/2022

P.22.0935.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220802.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

---



## LANGUES (EMPLOI DES)

---

### Matière administrative

#### ***Matière fiscale - Avis de rectification - Retranscription du procès-verbal relatant en néerlandais une plainte d'une partie***

Lorsque l'acte administratif concerné comporte en langue française toutes les mentions et motifs requis pour valoir acte de rectification au sens de l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que le passage en néerlandais incriminé « n'est qu'une simple illustration (superfétatoire) des motifs suffisants [de l'acte] au regard du prescrit légal relatif à la procédure de rectification suivie », l'avis de rectification ayant précédé l'enrôlement des cotisations litigieuses répond aux exigences des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 4, 32, 33 et 58 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 22/9/2022

F.20.0010.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.10](#)**

Pas. nr. ...

---



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

---

### ***Causes de refus facultative - Poursuites en Belgique pour un fait mentionné dans le mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction - Contrôle par la Cour***

En vertu de l'article 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui fait l'objet dudit mandat est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen; les juridictions d'instruction décident souverainement s'il y a lieu de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen sur la base de cette cause de refus facultative (1). (1) Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, n° 439 ; Cass. 26 juin 2013, RG P.13.1098.F, Pas. 2013, n° 398, R.D.P. 2013, 1187 ; A. WINANTS, « De doorwerking van het EU-Kaderbesluit inzake overlevering », N.C. 2006, 92 ; H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 234-236 ; A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 41-42 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 607 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 104-106 et 132-133 ; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1231-1232 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R., 2020, 182-184 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, 2021, 2095.

- Art. 6, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 15/2/2022

P.22.0163.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Exécution du mandat d'arrêt européen - Garantie de retour - Appréciation par la juridiction d'instruction - Contrôle par la Cour***

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, la juridiction d'instruction apprécie souverainement si la personne dont la remise est demandée et qui n'est pas belge réside en Belgique; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1074.F, Pas. 2009, n° 454 ; Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752 ; Cass. 6 juillet 2016, RG P.16.0739.F, Pas. 2016, n° 439 ; Cass. 19 juillet 2005, (inédit), R.W. 2006-07, 210, note E. DE BOCK ; Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387, R.W. 2006-07, 759, note G. STESENS ; Cass. 5 octobre 2004, RG P.04.1286.N, Pas. 2004, n° 456, T. Strafr. 2005, 218. A. WINANTS, « Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel », Strafrecht meer...dan ooit, Die Keure, 2011, 47 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 196 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 4741 ; S. DEWULF, Overlevering, A.P.R. 2020, 80-82.

- Art. 8 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 15/2/2022

P.22.0163.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220215.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mandat d'arrêt international émanant du Royaume-Uni - Procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise - Loi applicable - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Exécution***



En vertu de l'article 13 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, dans les relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la détermination des autorités compétentes et la procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise sont, en règle, régies par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; la procédure d'exécution des demandes de remise régie par la loi du 19 décembre 2003 comporte l'arrestation, l'éventuelle détention en vue de cette exécution et les décisions relatives au maintien de la détention ou à la mise en liberté provisoire de la personne, précédant la décision sur l'exécution de la demande de remise proprement dite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 20 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 5 et 13 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 26/7/2022

P.22.0985.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.11](#)

Pas. nr. ...

---

***Exequatur - Refus - Loi relative au mandat d'arrêt européen, article 4.4 -  
Compétence - "Non bis in idem" - Distinction***

L'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 et le principe général du droit non bis in idem sont étrangers à l'examen de la condition de la compétence des juridictions belges exigée par l'article 4.4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 4.4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 54 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Cass., 23/8/2022

P.22.1109.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Belgique, État requis - Mise en détention - Demande de mise en liberté formée avant la décision définitive sur l'exequatur - Incompétence de la chambre du conseil - Exceptions - Défaut pour le juge d'instruction d'avoir statué dans les 15 jours suivant une demande de remise en liberté de la personne concernée ou rejet de cette demande***

Jusqu'au moment de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la chambre du conseil n'est compétente pour mettre la personne concernée en liberté provisoire que dans le cas, prévu par l'article 20, § 3, où le juge d'instruction s'est abstenu pendant quinze jours de statuer sur une demande de remise en liberté ou a rejeté cette demande (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 20, § 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 26/7/2022

P.22.0985.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.11](#)

Pas. nr. ...



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Décision en matière répressive - Mention de l'identité du magistrat du ministère public qui a requis - Obligation (non)***

L'article 780, alinéa 1er, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement contient notamment, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, l'indication du magistrat du ministère public qui a donné son avis; mais cette disposition n'exige pas que le jugement mentionne l'identité du magistrat du ministère public qui a requis devant les juridictions répressives (1). (1) Voir Cass. 13 mai 1981, RG 1642, Pas. 1981, 1055 (« lorsque le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel mentionne le nom du magistrat du ministère public qui a été entendu en ses réquisitions, il n'est pas requis que l'arrêt contienne cette même mention »). Le ministère public en a déduit que le moyen manquait en droit, dans la mesure où il procédait d'un autre principe juridique, et ne pouvait être accueilli, au motif que le procès-verbal de l'audience à laquelle la cour d'appel a pris l'affaire en délibéré mentionne le nom du substitut du procureur général près la cour d'appel et indique qu'il a été entendu en ses réquisitions. En outre, le ministère public a conclu que le moyen manque en fait en ce que l'arrêt mentionne bel et bien le nom de ce magistrat. (M.N.B.)

- Art. 780 Code judiciaire

Cass., 25/5/2022

P.21.1537.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

#### ***Pouvoir du juge - Motivation - Obligations du juge***

Le juge n'est pas tenu, à défaut de conclusions l'y invitant, de constater qu'en l'absence de l'intervention potentielle de l'autorité publique qui a délivré le permis d'urbanisme et du conseil de l'Ordre des architectes, le dommage résultant d'un défaut de contrôle de l'exécution des travaux par un architecte se serait produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 29/9/2022

C.21.0491.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### ***Peine de travail - Refus - Obligation de motivation***

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'un prévenu sollicite une peine de travail et que le juge refuse d'y faire droit, il est concrètement nécessaire mais suffisant qu'il sache pourquoi il est condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, qu'il sache également pourquoi sa demande est rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 25/5/2022

P.22.0255.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### ***Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Obligation de motiver le refus***

Le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus de la suspension du prononcé de la condamnation (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

Cass., 25/5/2022

P.22.0089.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---



## MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE)

---

### ***Droit à l'intégration - Montant - Bénéficiaires - Trois catégories***

Le législateur a distingué trois catégories de bénéficiaires, selon qu'ils cohabitent avec une ou plusieurs personnes, sont isolés ou vivent avec une famille à charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er et 2, et 16, § 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cass., 27/6/2022

S.20.0015.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Droit à l'intégration - Revenu d'intégration sociale - Conditions - Aptitude à travailler - Empêchement - Appréciation - Assuré social âgé de moins de 25 ans - Accord du centre pour entamer ou reprendre des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés - Projet individualisé d'intégration sociale - Contenu***

Un projet individualisé d'intégration sociale, formulant, conformément à l'article 11, §§ 1er et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, des exigences négociées et adaptées à la situation personnelle et aux capacités de l'assuré social, doit obligatoirement être établi lorsque des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, suivies en vue d'une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle, sont prises en considération pour apprécier en équité si et dans quelle mesure un assuré social âgé de moins de 25 ans est empêché d'être disposé à travailler (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 et 26 A.R. du 11 juillet 2002

- Art. 3, 5°, 10, al. 3, 11, § 1er, al. 1er, a, § 2 et 3, 13, § 4, 14 et 16 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cass., 27/6/2022

S.21.0054.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Droit à l'intégration - Montant - Bénéficiaires - Trois catégories - Vie en commun - Notion - Pouvoirs du juge - Appréciation en fait - Contrôle de la Cour de cassation***

La notion de vie avec d'autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue ; le juge apprécie en fait si le demandeur vit avec d'autres personnes ; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire cette vie en commun ou son absence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er et 2, et 16, § 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cass., 27/6/2022

S.20.0015.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Droit à l'intégration - Conditions - Absence de ressources suffisantes - Mode de calcul - Prise en compte des revenus d'un immeuble dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier - Modalités***

Le revenu cadastral de l'immeuble bâti est pris en considération lorsque le demandeur d'un revenu d'intégration qui en est propriétaire ou usufruitier ne l'occupe pas et n'en retire pas effectivement un revenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 et 26 A.R. du 11 juillet 2002

- Art. 3, 4°, 14 et 16 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale







## OBLIGATION

---

### ***Non-respect de l'obligation - Perte d'une chance - Indemnisation - Etendue - Mission du juge***

La valeur économique d'une chance perdue donne lieu à indemnisation, les juges d'appel pouvant, à défaut de justification de la composition du montant réclamé par le demandeur, rejeter ce montant en y substituant un autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1142 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Non-respect de l'obligation - Perte d'une chance - Indemnisation***

Le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est imputable à une faute; la perte d'une chance peut donner lieu à indemnisation s'il existe une condition sine qua non entre la faute et la perte de cette chance et s'il s'agit d'une chance réelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1142 Ancien Code civil

Cass., 3/2/2022

C.20.0588.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## OPPOSITION

---

### ***Notification des droits de la personne condamnée par défaut - Notion - Modalités - Avertissement notifié au condamné attestant qu'il a reçu la communication prescrite***

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (1). (1) Et, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, il n'est pas requis qu'une copie de ladite communication remise au prévenu soit jointe au dossier dès lors que les indications contenues dans l'avertissement permettent de constater que cette communication contient les informations requises par l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, tel que modifié à la suite de l'arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. Dans la présent espèce, l'avertissement indiquait qu' « un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut (COL n° 5/2008, version révisée le 19 octobre 2017) a été remise par [l'agent signataire] ». Plutôt qu'une violation de la foi due aux actes, le ministère public y a vu une violation de l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, et a suggéré à la Cour de prendre d'office un moyen de la violation de cette disposition. (M.N.B.)

- Art. 171 et 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0201.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.17](#)**

Pas. nr. ...

---



## ORGANISATION JUDICIAIRE

---

### Matière répressive

#### ***Détention préventive - Juridictions d'instruction - Appel - Cumul des fonctions judiciaires dans la même cause***

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 16/8/2022

P.22.1086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Composition du siège - Jugement avant dire droit - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé***

Si, en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début, le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement d'avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car, dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1).  
(1) Voir les concl. du MP.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---

## PEINE

---

### Autres Peines - Peine de Travail

#### ***Refus - Obligation de motivation***

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'un prévenu sollicite une peine de travail et que le juge refuse d'y faire droit, il est concrètement nécessaire mais suffisant qu'il sache pourquoi il est condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, qu'il sache également pourquoi sa demande est rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 25/5/2022

P.22.0255.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.5**

Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Déchéance du droit de conduire - Mise à exécution - Avertissement visé à l'article 40 de la loi sur la circulation routière - Notification des droits de la personne condamnée par défaut - Notion - Modalités - Avertissement notifié au condamné attestant qu'il a reçu la communication prescrite***

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (1). (1) Et, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, il n'est pas requis qu'une copie de ladite communication remise au prévenu soit jointe au dossier dès lors que les indications contenues dans l'avertissement permettent de constater que cette communication contient les informations requises par l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, tel que modifié à la suite de l'arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. Dans la présent espèce, l'avertissement indiquait qu' « un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut (COL n° 5/2008, version révisée le 19 octobre 2017) a été remise par [l'agent signataire] ». Plutôt qu'une violation de la foi due aux actes, le ministère public y a vu une violation de l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, et a suggéré à la Cour de prendre d'office un moyen de la violation de cette disposition. (M.N.B.)

- Art. 171 et 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0201.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.17**

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -  
Action publique - Durée, point de départ et fin

### ***Décision rendue par défaut à l'égard du prévenu - Délai pour se pourvoir - Point de départ***

En vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation contre la décision rendue par défaut à l'égard du prévenu commence à courir après l'expiration du délai ordinaire d'opposition; le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/9/2022

P.21.1593.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

### ***Mémoire signé par un avocat attesté - Exigence de la preuve de la qualité de titulaire de l'attestation - Formalisme excessif***

Sans contester que l'exigence d'une attestation de formation pour introduire une procédure en cassation poursuit en soi un objectif de bonne administration de la justice, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt du 21 septembre 2021, que, dans les circonstances de la cause, par sa décision d'irrecevabilité des pourvois en cassation prononcée dans son arrêt du 1er juin 2016, sanctionnant l'erreur procédurale commise par le conseil des demandeurs qui n'ont pas pu faire entendre leurs moyens dans le contexte d'un procès pénal, la Cour de cassation a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge, faisant ainsi preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne les exigences procédurales entourant la recevabilité des pourvois en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## POUVOIRS

---

### Pouvoir judiciaire

#### ***Arrêtés réglementaires - Conseil d'Etat - Section de législation - Avis - Urgence - Contrôle de la légalité***

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas à cette occasion excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence (1). (1) Cass. 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, n° 426.

- Art. 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/4/2022

C.18.0047.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.6**

Pas. nr. ...

---

### Séparation des pouvoirs

#### ***Chômage - Droit aux allocations de chômage - Exclusion du droit aux allocations de chômage - Sanction administrative - Carte de contrôle non complétée - Contestation de la sanction administrative devant le tribunal du travail - Pouvoirs du juge - Contrôle de pleine juridiction - Etendue***

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 1°, de l'A.R. du 25 novembre 1991, pour ne pas avoir complété la carte de contrôle et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger la sanction prévue par l'article 153, alinéa 1er, 2°, pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause Cass. 27 juin 2022, RG S.21.0012.F, Pas. 2024, n° 456, le raisonnement est similaire.

- Art. 13, al. 1er A.R. du 3 mai 2007

- Art. 71, al. 1er, 5°, 153, al. 1er, 2°, et 154, al. 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 27/6/2022

S.21.0017.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.6**

Pas. nr. ...

---

#### ***Chômage - Droit aux allocations de chômage - Exclusion du droit aux allocations de chômage - Sanction administrative - Non-présentation de la carte de contrôle suite à une réquisition - Contestation de la sanction administrative devant le tribunal du travail - Pouvoirs du juge - Contrôle de pleine juridiction - Etendue***



Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations sur la base de l'article 154, alinéa 1er, 2°, pour ne pas avoir présenté immédiatement sa carte de contrôle à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet alors qu'il effectuait une activité visée à l'article 45, et que le chômeur conteste cette sanction administrative devant le tribunal du travail, ce tribunal exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la sanction prise par le directeur, sans pouvoir toutefois, s'il juge que cette sanction administrative ne peut être infligée sur la base de cette disposition pour ce fait, se substituer à l'Office national de l'emploi pour apprécier l'opportunité d'infliger une sanction prévue par une autre disposition pour un fait différent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 71, al. 1er, 5°, 71bis, § 1er, al. 1er, et 154, al. 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 27/6/2022

S.21.0012.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.5**

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### ***Impôts sur les revenus - Précompte professionnel - Paiement dudit précompte - Droit à dispense et à remboursement - Mode d'exercice - Réclamation - Qualification***

La réclamation, qui a pour objet de contester une imposition au précompte professionnel et qui doit répondre à des conditions de forme et de délai qui lui sont propres en vertu des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, ne constitue pas un mode de production des créances à charge de l'État ; partant, ne lui est pas applicable l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, suivant lequel sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire pendant laquelle elles sont nées.

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 270, 1°, 273, 1°, 412, al.2, 304, § 1er, al. 2 et 366 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 22/9/2022

F.21.0044.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### ***Assurances terrestres - Personne lésée - Assureur - Connaissance***

La connaissance par la personne lésée de son droit envers l'assureur est celle qu'aurait toute personne normalement prudente et diligente dans les mêmes circonstances, et non celle qu'elle a effectivement.

- Art. 88 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 29/4/2022

C.21.0303.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Personne lésée - Dommage - Responsable - Autorité publique***

Le point de départ du délai de prescription de cinq ans, visée par l'article 100, alinéa 1er, 1°, des Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, n'est pas uniquement non applicable lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peut être établi que postérieurement à l'expiration du délai de prescription quinquennal.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 29/4/2022

C.20.0198.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220429.1F.4](#)

Pas nr. 273

---

#### ***Personne lésée - Dommage - Responsable - Autorité publique***

Le point de départ du délai de prescription de cinq ans, visée par l'article 100, alinéa 1er, 1°, des Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, dont la victime d'un dommage causé par une autorité publique doit tenir compte lorsqu'elle entend réclamer une indemnisation à cette autorité, n'est pas uniquement non applicable lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peut être établi que postérieurement à l'expiration du délai de prescription quinquennal.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat



**Matière répressive - Action publique - Suspension*****Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal à l'égard d'un prévenu - Effet à l'égard des autres prévenus***

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque; ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

***Négociation transactionnelle avec un prévenu - Absence de demande de transaction ou refus de transaction à l'égard des autres prévenus - Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)***

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

***Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal à l'égard d'un prévenu - Obstacle n'entravant pas la poursuite des autres prévenus - Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)***

Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste sans effet à l'égard de ces derniers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



## PREUVE

---

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

***SNCB - Règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572 - Nature***

Les dispositions du règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Fascicule 572 Règlement général du personnel et des services sociaux de la SNCB
- Art. 13 L. du 23 juillet 1926
- Art. 1319, 1320 et 1322 Ancien Code civil
- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 27/6/2022

S.20.0035.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.10](#)

Pas. nr. ...

---



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

### **"Non bis in idem" - Portée - Règle de compétence (non)**

L'interdiction consacrée par le principe général du droit non bis in idem et par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée constitue, non une règle de compétence, mais une cause d'extinction de l'action publique.

- Art. 54 Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des

Cass., 23/8/2022

P.22.1109.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220823.VAC.8](#)

Pas. nr. ...

---

### **Droits de la défense - Matière fiscale - Instruction pénale à charge de l'auteur décédé du contribuable du chef de fraude fiscale organisée et blanchiment d'argent - Avis de rectification - Enrôlement des cotisations - Réclamation - Accès au dossier répressif donné à l'administration - Pas d'accès au dossier répressif donné au contribuable**

Dès lors que le dossier administratif comporte de nombreux procès-verbaux tirés du dossier pénal dans lequel l'auteur du contribuable était inculpé et que le contribuable a ainsi pu examiner tous les documents en possession de l'administration, et notamment les copies des pièces du dossier répressif auquel il soutient n'avoir pas eu accès, le contribuable disposait de tous les éléments nécessaires à sa défense et ne peut invoquer une quelconque violation de son droit de défense du fait qu'il n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier répressif.

Cass., 22/9/2022

F.19.0105.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### **Droits de la défense - Matière fiscale - Champ d'application - Origine de l'imposition - Instruction pénale à charge de l'auteur décédé du contribuable du chef de fraude fiscale organisée et blanchiment d'argent**

La circonstance que la déclaration de revenus précédemment celés puisse entraîner leur imposition ne suffit pas à faire de cette déclaration, qu'elle intervienne ou non au cours d'une instruction pénale, un acte d'auto-incrimination au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis son arrêt Salduz du 27 novembre 2008.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/9/2022

F.19.0105.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### **Principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation - Droit judiciaire - Procédure judiciaire - Présomption - Renonciation**

Du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits ou d'actes non susceptibles d'une autre interprétation, il ne découle pas qu'inversement, le juge ne puisse pas refuser de déduire l'existence d'une telle renonciation sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1044, 1045 et 1498 Code judiciaire





## RENONCIATION

---

***Principes généraux du droit - Principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation - Droit judiciaire - Procédure judiciaire - Présomption***

Du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits ou d'actes non susceptibles d'une autre interprétation, il ne découle pas qu'inversement, le juge ne puisse pas refuser de déduire l'existence d'une telle renonciation sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1044, 1045 et 1498 Code judiciaire

Cass., 29/9/2022

C.19.0199.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.12](#)**

Pas. nr. ...

---



## REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

---

### ***Condition - Arrêt de la Cour européenne constatant la violation de la Convention ou des protocoles additionnels***

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure en ce qui concerne la seule action publique, notamment s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des protocoles additionnels ont été violés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/9/2022

P.22.0339.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.4**

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

#### ***Mesures destinées à mettre fin à l'illégalité - Indication de l'illégalité - Précision quant à la portée des mesures***

Le juge, qui, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits une partie lésée, ordonne la réparation en nature de son préjudice en prescrivant à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable, doit indiquer l'illégalité à laquelle ces mesures doivent mettre fin et, sans priver cette autorité de sa liberté d'appréciation ni se substituer à celle-ci, préciser ces mesures de sorte que leur portée ne puisse susciter pour cette administration aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 1/4/2022

C.21.0338.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.5**

Pas. nr. ...



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

#### ***Déchéance du droit de conduire - Mise à exécution - Avertissement - Notification des droits de la personne condamnée par défaut - Notion - Modalités - Avertissement notifié au condamné attestant qu'il a reçu la communication prescrite***

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (1). (1) Et, contrairement à ce que le demandeur a soutenu, il n'est pas requis qu'une copie de ladite communication remise au prévenu soit jointe au dossier dès lors que les indications contenues dans l'avertissement permettent de constater que cette communication contient les informations requises par l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, tel que modifié à la suite de l'arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. Dans la présent espèce, l'avertissement indiquait qu' « un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut (COL n° 5/2008, version révisée le 19 octobre 2017) a été remise par [l'agent signataire] ». Plutôt qu'une violation de la foi due aux actes, le ministère public y a vu une violation de l'article 40, al. 4, de la loi sur la circulation routière, et a suggéré à la Cour de prendre d'office un moyen de la violation de cette disposition. (M.N.B.)

- Art. 171 et 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0201.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.17](#)

Pas. nr. ...

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

#### ***Demande d'identification du conducteur - Preuve de la réception de la demande par la personne morale***

Lorsqu'il constate que la demande de renseignements dont les copies figurent au dossier a été envoyée à deux reprises au siège social de la prévenue, la première fois au moyen du formulaire-réponse adressé avec la copie du procès-verbal quelques jours après la constatation de l'excès de vitesse, et la seconde fois sous la forme d'un courrier ultérieur du procureur du Roi, lequel renouvelle cette demande, et que la prévenue ne faisant pas état d'une difficulté dans l'acheminement du courrier postal, il est très improbable que ces deux envois, qui n'ont pas fait l'objet d'un retour à l'expéditeur, se soient égarés, le tribunal a pu considérer que la prévenue a bien reçu la demande d'identification du conducteur du véhicule fautif.

- Art. 67ter, al. 1er et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0089.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.10](#)

Pas. nr. ...

#### ***Adaptation ou précision de la prévention - Droits de la défense***





Le juge est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et il lui appartient de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre de la qualification nouvelle; toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67ter, al. 1er et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0087.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

---

### Taxes communales

#### ***Règlement communal - Egalité de traitement - Non-discrimination - Comparabilité des catégories de contribuables en cause - Objectifs de l'impôt - Cadre de référence***

Si une différence de traitement entre des catégories de contribuables qui sont dans des situations comparables doit être raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de l'impôt instauré, il ne s'ensuit pas que l'appréciation préalable du caractère manifestement ou suffisamment comparable de ces situations doive se faire en fonction des objectifs de cet impôt, qui constitueraient le seul cadre de référence à prendre en considération (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2022, RG F.21.0102.F, Pas. 2022, n° 343 et la note du MP.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 29/9/2022 F.21.0079.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220929.1F.11](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Règlement communal - Preuve du fait et de la date de la publication***

Pour valoir preuve du fait et de la date de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit elle-même être datée.

- Art. 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 22/9/2022 F.21.0199.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.2](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Taxe sur les pylônes et mâts, mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Principe d'égalité - Distinction entre différentes catégories de personnes - Justification objective et raisonnable***

Une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables comparables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés ; Il suffit qu'il apparaisse qu'existe ou que peut exister une justification objective et raisonnable à la distinction faite entre ces différentes catégories (1). (1) Cass. 28 janvier 2022, RG C.19.0345.F, Pas. 2022, n° 77.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/9/2022 F.20.0101.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.7](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Règlement communal - Règlement-taxe du 30 avril 2012 - Champ d'application***

Si L'article 1er du règlement-taxe du 30 avril 2012 ne donne pas de définition d'un système d'émission ou de réception de signaux de communication autre qu'un système global de communication mobile, il précise toutefois qu'il doit s'agir de réseaux de communication fonctionnant grâce à des antennes sur des pylônes ou mâts en site propre, ce qui suffit à déterminer le champ d'application du règlement-taxe.

- Art. 1er, al. 1er et 2 Règlement-taxe du 30 avril 2012 établissant une taxe sur les pylônes ou les mâts



## Taxes provinciales

### ***Province du Brabant Wallon - Règlement-taxe du 18 décembre 2008 - Champ d'application - Perception de la taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie***

La taxe à la charge des opérateurs de mobilophonie frappe l'exercice de leur activité économique de mobilophonie sur la base d'indices, indépendamment du bénéfice réalisé, et les pylônes et mâts de diffusion qui, installés sur le territoire provincial, sont affectés à cette activité ont été pris pour indices.

- Art. 1er et 2 Règlement-taxe du 18 décembre 2008 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mâts de diffusion pour les réseaux de mobilophonie



## TRANSACTION PENALE

---

***Procédure de transaction - Cause de suspension de la prescription de l'action publique - Négociation transactionnelle avec un prévenu - Absence de demande de transaction ou refus de transaction à l'égard des autres prévenus - Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)***

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216bis, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 25/5/2022

P.22.0114.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## TRAVAIL

---

### Durée du travail et repos

#### ***Personnes investies d'un poste de direction ou de confiance - Notion - Pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis des tiers***

Le pouvoir d'engager l'entreprise vis-à-vis des tiers n'investit une personne d'un poste de confiance, qualité qui exclut l'application de ces dispositions légales limitant la durée maximale du travail et le travail de nuit et instaurant des périodes de repos journalier et hebdomadaire, que s'il porte sur des engagements d'une certaine importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, I, 3 A.R. du 10 février 1965

- Art. 3, § 3, 1° L. sur le travail du 16 mars 1971

Cass., 27/6/2022

S.20.0026.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220627.3F.9**

Pas. nr. ...

---



## TRIBUNAUX

---

### Force de chose jugée

#### ***Demande en justice - Notion - Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle***

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie à la cause de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle avant de statuer sur une question litigieuse.

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

Cass., 22/9/2022

F.20.0010.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220922.1F.10](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Généralités

#### ***Décision prononcée après une décision ordonnant une réouverture des débats***

Si, en règle, l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement ordonnant en outre la réouverture des débats sur un objet déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 779, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/4/2022

C.21.0275.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Action publique

#### ***Nouvelle qualification des faits - Conditions - Droits de la défense - Requalification des faits - Notion - Adaptation ou précision de la qualification***

Le juge est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et il lui appartient de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre de la qualification nouvelle; toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 67ter, al. 1er et 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 25/5/2022

P.22.0087.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Procédure à l'audience - Demande de remise - Appréciation par le juge***

Le juge apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 7/9/2022

P.22.1111.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220907.2F.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière disciplinaire

#### ***Avocat - Décision de radiation - Demande de nouvelle inscription postérieure - Circonstances exceptionnelles - Recours - Pouvoirs du juge***



Il revient au juge du fond d'apprécier si les circonstances invoquées sont exceptionnelles au point de justifier l'inscription au tableau de l'Ordre après une décision de radiation.

- Art. 472 Code judiciaire

Cass., 25/3/2022

D.21.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

---



## URBANISME

---

### Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

#### **Fonctionnaire délégué - Demande - Pouvoir judiciaire - Appréciation**

Le tribunal civil, saisi d'une demande du fonctionnaire délégué sur la base de l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, n'est pas tenu de condamner l'auteur de l'infraction à au moins un des modes de réparation prévus (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 1/4/2022

C.19.0156.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.3](#)

Pas. nr. ...

#### **Demande de réparation - Fonctionnaire délégué - Collège communal - Tierce opposition**

Il suit de l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, que chacune des mesures prévues est indifféremment susceptible de réparer le dommage causé par l'infraction, d'autre part, que tant le collège communal que le fonctionnaire délégué sont autorisés à demander la mesure de réparation qui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée et dont le choix relève du pouvoir discrétionnaire de chacune de ces autorités; partant, la circonstance qu'une de ces autorités ait sollicité et obtenu la condamnation du contrevenant à une de ces mesures ne prive pas l'autre qui n'est pas intervenue à la cause du droit de former une tierce opposition à l'encontre du jugement ordonnant cette mesure et de solliciter l'application de la mesure qui lui apparaît comme étant justement proportionnée à l'infraction constatée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 157, al. 1er Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 1/4/2022

C.21.0275.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.4](#)

Pas. nr. ...

#### **Fonctionnaire délégué - Demande - Objet**

Conformément à l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'objet de la demande du fonctionnaire délégué est, non la réparation de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire par l'infraction, mais l'une des mesures prévues, lesquelles produisent des résultats différents (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 157, al. 1er Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 1/4/2022

C.19.0156.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.3](#)

Pas. nr. ...

#### **Fonctionnaire délégué - Demande - Pouvoir judiciaire - Contrôle**





En vertu de l'article 157, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le fonctionnaire délégué peut poursuivre, devant le tribunal civil, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit, à certaines conditions, le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité interne et externe d'une telle demande et notamment pour examiner si elle est ou non entachée d'excès ou de détournement de pouvoir, sans qu'il puisse toutefois en apprécier l'opportunité et, dans le cadre de ce contrôle, le juge peut tenir compte de tous les éléments de fait, y compris l'avis de tiers sans pouvoir décisionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 157, al. 1er Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

Cass., 1/4/2022

C.19.0156.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220401.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---